



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-PT
Date : 12 juillet 2006
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : **M. le Juge Alphons Orie, Président**
M. le Juge Patrick Robinson
M. le Juge Bakone Justice Moloto

Assistée de : **M. Hans Holthuis, Greffier**

Décision rendue le : **12 juillet 2006**

LE PROCUREUR

c/

VOJISLAV ŠEŠELJ

DÉCISION RELATIVE AU DÉLAI DE DÉPÔT DE RÉPONSES À DES REQUÊTES CONCERNANT LES TÉMOINS EXPERTS ET LES FAITS ADMIS

Le Bureau du Procureur

Mme Hildegard Uertz-Retzlaff
M. Dan Saxon
M. Ulrich Müssemer

L'Accusé

Vojislav Šešelj

Le Conseil d'appoint

M. Tjarda Eduard van der Spoel

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie,

ATTENDU que l'Accusation, en application de l'article 94 *bis* du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »), a déposé le 21 mars 2006 le rapport d'expert d'Anthony Oberschall, reçu par l'accusé le même jour¹ et, le 24 mai 2006, un supplément à ce rapport, et qu'elle a déposé le 23 mai 2006 les deux rapports d'expert d'Andras Riedlmayer et Yves Tomić, reçus par l'accusé le 31 mai 2006²,

ATTENDU que l'Accusation, en application de l'article 94 B) du Règlement, a déposé le 23 mai 2006 une requête aux fins de dresser le constat judiciaire de faits admis, et que l'accusé en a reçu copie le 29 juin 2006³,

ATTENDU que, le 24 mars 2006, l'accusé a déposé une réponse au rapport d'expert d'Anthony Oberschall, indiquant qu'il demandait à contre-interroger M. Oberschall⁴,

ATTENDU qu'à la conférence de mise en état du 4 juillet 2006, l'accusé a déclaré qu'il contestait aussi le rapport d'Yves Tomić, et a fait part de son intention de procéder au contre-interrogatoire de ce témoin expert⁵,

ATTENDU qu'à cette même conférence de mise en état, l'accusé a également demandé l'autorisation de déposer, dans le cadre de l'article 94 *bis* du Règlement, une notification concernant les rapports d'expert d'Anthony Oberschall et Yves Tomić, au plus tard le 1^{er} septembre 2006, et de répondre dans le même délai à la requête aux fins de dresser le constat judiciaire de faits admis⁶,

ATTENDU que l'Accusation ne s'est pas opposée au délai du 1^{er} septembre pour le rapport d'Anthony Oberschall⁷ et a proposé que le délai de dépôt du rapport d'Yves Tomić soit fixé au 31 juillet 2006⁸,

¹ Compte rendu d'audience (« CR »), p. 550.

² CR, p. 550.

³ CR, p. 558.

⁴ Document n° 141, 24 mars 2006.

⁵ CR, p. 551 et 552.

⁶ CR, p. 552.

⁷ CR, p. 553.

⁸ CR, p. 554.

ATTENDU que la Chambre préliminaire prend les mesures nécessaires pour que l'affaire soit prête à être jugée rapidement et équitablement et peut ainsi modifier le délai de dépôt d'une réponse,

ATTENDU que le juge de la mise en état a enjoint à l'accusé de limiter ses conclusions relatives aux faits admis en se basant sur les principes dégagés par la jurisprudence du Tribunal⁹,

EN APPLICATION des articles 65 *ter* B), 94 B), 94 *bis* et 126 *bis* du Règlement,

PAR CES MOTIFS,

AUTORISE l'accusé à déposer, le 1^{er} septembre 2006 au plus tard, des notifications supplémentaires en application de l'article 94 *bis* du Règlement, et

AUTORISE l'accusé à déposer, le 1^{er} septembre 2006 au plus tard, une réponse à la requête aux fins de dresser le constat judiciaire de faits admis en application de l'article 94 B) du Règlement, et l'autorise, à titre exceptionnel, à déposer une réponse comptant au maximum 5 000 mots.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre de
première instance

/signé/

Alphons Orie

Le 12 juillet 2006
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

⁹ CR, p. 558 et 559.